

DATE DE PUBLICATION : 21 décembre 2011

## LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

### Décision n°2011-03 du 15 décembre 2011 relatives aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intra journalier de la Banque de France

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2011/14 du 20 septembre 2011 relative aux instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème,
- l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2011/15 modifiant l'orientation BCE/2007/2 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel,
- la convention monétaire entre la France, au nom de la Communauté européenne, et la Principauté de Monaco du 26 décembre 2001,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L. 142-8, la décision n° 2010-04 du 31 décembre 2010 relative aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intra journalier de la Banque de France telle que modifiée,

### DÉCIDE

En application des orientations de la Banque centrale européenne susvisées et du *Code monétaire et financier*, en particulier ses articles L.141-1 et suivants et L.711-2 et suivants, la décision n° 2010-04 du 31 décembre 2010 susvisée est modifiée comme suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le premier tiret du a) de l'article 1.1.1 est remplacé par le tiret suivant.

« – ils sont établis sur le territoire de la France métropolitaine, des départements et régions d'outre-mer, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon (ci-après désigné « la France » pour les besoins de la présente décision) ; »

**Article 2** : L'article 1.5. est remplacé par l'article suivant.

**« 1.5. Mesures pouvant être prises en application du principe de prudence ou en cas de défaillance**

**1.5.1 Mesures pouvant être prises en application du principe de prudence**

La Banque de France peut décider, en application du principe de prudence, à tout moment et sans préavis, de suspendre, limiter ou interdire l'accès d'une contrepartie à la facilité de prêt marginal et à la facilité de dépôt ainsi que sa participation à tout ou partie des opérations d'*open market*. La Banque de France informe la contrepartie de la décision prise à son encontre.

La Banque de France peut également refuser des actifs, limiter l'utilisation d'actifs ou appliquer des décotes supplémentaires aux actifs remis en garantie des opérations de crédit de l'Eurosystème par des contreparties spécifiques.

**1.5.2 Mesures pouvant être prises en cas de défaillance**

La Banque de France peut décider, face à un cas de défaillance tel que prévu à l'article 1.3 de la présente décision, de suspendre, de limiter ou d'interdire l'accès d'une contrepartie aux instruments de la politique monétaire.

**1.5.3 Mise en œuvre proportionnée et non discriminatoire des mesures discrétionnaires**

Toutes les mesures discrétionnaires nécessaires pour assurer une gestion prudente des risques sont appliquées et calibrées par la Banque de France de manière proportionnée et non discriminatoire. Toute mesure discrétionnaire prise à l'égard d'une contrepartie est dûment justifiée. »

**Article 3**

Au premier alinéa de l'article 6.2.6, les mots « , autres que les obligations sécurisées de banques, » sont supprimés.

L'avant-dernier alinéa de cet article est supprimé.

**Article 4**

Le titre de l'article 5.2.4 « Suspension ou résiliation du crédit intra journalier » est remplacé par « Suspension, limitation ou résiliation du crédit intra journalier ».

À la fin du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5.2.4, à la suite du cas h), la phrase suivante est insérée : « i) l'entité est l'objet d'une décision de blocage de fonds et/ou d'autres mesures imposées par l'Union, limitant sa capacité de disposer de ses fonds. »

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5.2.4 est remplacé par l'alinéa suivant : « La décision de la Banque de France de suspendre, de limiter ou de résilier l'accès au crédit intra journalier d'une contrepartie aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème ne prend effet qu'après avoir été approuvée par la BCE. »

À la fin de l'article 5.2.4 est inséré le nouvel alinéa suivant : « Si l'Eurosystème décide de suspendre, de limiter ou de supprimer l'accès des contreparties aux instruments de la politique monétaire en vertu du principe de prudence ou en cas de défaillance, la Banque de France met en oeuvre cette décision en ce qui concerne l'accès au crédit intra journalier, conformément à la Convention T2BF. »

## **Article 5**

À l'article 6.3.2, le dernier alinéa est supprimé. L'alinéa précédent est remplacé par la phrase suivante :

« Jusqu'à la mise en place, à l'échelle de la zone euro, d'un régime unifié de mobilisation nationale des créances privées, la Banque de France n'applique pas de montant minimum pour qu'une créance privée apportée par une contrepartie soit admise en garantie, sauf dans le cas d'une utilisation transfrontière, où un seuil commun de 500 000 euros est institué dans l'ensemble de la zone euro. »

## **Article 6**

À l'article 6.6.1, au quatrième alinéa, les termes « 10 % » sont remplacés par les termes « 5 % ».

## **Article 7**

La présente décision est publiée au Registre de publication officiel de la Banque de France. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2012, à l'exception de l'article 4. Ce dernier entre en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision.

La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 15 décembre 2011.

Le gouverneur de la Banque de France

Christian NOYER